

Convention

entre

**Le Groupement Forestier de la Saubrette,
ci-après la Saubrette**

et

**Le Groupement Forestier du Signal,
ci-après le Signal,**

suite à l'adhésion des propriétaires forestiers publics du Signal à la Saubrette dès janvier 2017,

conviennent ce qui suit :

Art. 1. Champs d'application

- Clés de répartition :
 - a. **Période transitoire 2017,**
 - b. **Dès la mise en place de l'organisation définitive dès 2018 ;**
- Le salaire du garde-forestier du Signal, François Martignier ;
- Les contrats conclus par le Signal avec les entreprises et les prestataires indépendants ;
- Répartition des actifs et passifs du Signal :
 - c. **Les stocks de bois de feu,**
 - d. **Le matériel et les véhicules d'exploitation,**
 - e. **Le Fond Lauber,**
 - f. **Les fonds propres du Signal.**

Dès la dissolution du Signal, les membres de la Saubrette se portent garants du respect des articles de la présente convention dans leur intégralité.

Art. 2. Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Art. 3. Clés de répartition

- a. **Période transitoire 2017 : jusqu'au départ à la retraite des deux gardes-forestiers de la Saubrette, MM. Alain Monney et André Vietti, une clé transitoire est convenue entre les parties.**
- b. **Dès la mise en place de l'organisation définitive dès 2018 : la clé définitive entrera en vigueur. Elle pourra être modifiée selon les statuts.**

c. La répartition se présente comme suit :

Communes	Clé 2017	Clé base >2018
Gimel	36%	28%
Allaman	1%	1%
Bougy-Villars	1%	1%
Féchy	5%	4%
Aubonne	8%	9%
Longirod	13%	16%
Mont-sur-Rolle	1%	1%
Montherod	1%	1%
Perroy	1%	1%
Saint-George	25%	30%
Saint-Oyens	4%	4%
Saubraz	4%	4%
Total	100%	100%

Art. 4. Salaire du garde-forestier du Signal

Le salaire du garde forestier est déterminé par la grille des salaires appliqués par l'Etat de Vaud, conformément aux termes de la convention conclue avec la Direction Générale de l'Environnement concernant l'exécution des tâches publiques du garde-forestier. Le salaire versé doit correspondre au minimum au traitement actuel du garde-forestier du Signal.

La caisse de pensions (2^{ème} pilier) de la Saubrette est identique pour l'ensemble du personnel.

Un contrat de travail ainsi qu'un cahier des charges seront établis en bonne et due forme.

Art. 5. Contrats conclus par le Signal avec les entreprises et les prestataires indépendants

Entreprises : les contrats seront intégralement repris en l'état par la Saubrette jusqu'à leur échéance. La Saubrette s'engage à renouveler les relations contractuelles avec les entreprises, pour autant que les termes conviennent aux deux parties.

Prestataires indépendants : les relations contractuelles ou informelles seront maintenues aussi longtemps que durent les activités correspondantes et que les termes de ces relations conviennent à toutes les parties.

Art. 6. Répartition des actifs et des passifs du Signal dans la comptabilité de la Saubrette

a. Stocks de bois de feu et autres stocks de bois,

Les stocks seront inventoriés au 31.12.2016 et portés au bilan à leur valeur commerciale dans le compte 1208. La contre valeur sera ventilée et portée au bilan selon la clé de répartition du Signal dans les comptes 2916 à 2919.

b. Le matériel et les véhicules d'exploitation,

La valeur des véhicules et machines du Signal sera estimée à leur valeur vénale au 31.12.2016. La contre valeur sera ventilée et portée au bilan selon la clé de répartition du Signal dans les comptes 2916 à 2919.

c. Le Fond Lauber,

Ce fond est destiné exclusivement aux travaux effectués dans les forêts de protection sises sur le territoire de la commune de Bougy-Villars. Le compte 2929 est prévu spécialement à cet effet.

d. Les fonds propres du Signal.

Ces fonds seront transférés, et portés au bilan de la Saubrette et ventilés dans les comptes 2916 à 2919 selon la clé de répartition du Signal.

Art. 7. Reprise du site Internet du Signal

Le site sera repris par la Saubrette. Toutefois le nom de domaine qui sera utilisé sera celui de la Saubrette. Le concepteur du site sera contacté à cet effet et son contrat reconduit selon l'article 5 de la présente convention. Les frais relatifs au transfert de domaine et aux adaptations seront à la charge de la Saubrette.

Art. 8. Dissolution du groupement forestier du Signal

Les membres du Signal procéderont à la dissolution statutaire du groupement après le transfert des actifs et passifs à la Saubrette cités à l'article 6 de la présente convention.

Signatures

La présente convention est signée en deux exemplaires.

Pour le Groupement forestier de la Saubrette :

Le Président :

Guy Berseth

Un membre du comité :

Eric Müller

Saint-George, le

Pour le Groupement forestier du Signal :

Le Président :

Philippe Rezzonico

Un membre du comité :

.....

Gimel, le

Copie des documents signés :

- Aux communes membres des deux groupements.
- A la direction générale de l'environnement.